

Gouvernement du Québec

Décret 1237-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la cession de la Ferme de recherche L'Assomption

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un ensemble immobilier connu sous le nom de Ferme de recherche L'Assomption;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire du Canada désire céder à la Ville de L'Assomption les terres et dépendances de la Ferme de recherche;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire du Canada désire louer avec option d'achat à la Ville de L'Assomption la Ferme de recherche L'Assomption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à intervenir entre la Ville de L'Assomption et le gouvernement du Canada relativement à la cession des terres et dépendances de la Ferme de recherche L'Assomption et à la location avec option d'achat de la Ferme, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28628

Gouvernement du Québec

Décret 1238-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT un contrat de pré-achat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et SDA Productions Inc. pour la production de 120 épisodes de la série « Allô Prof II »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec SDA Productions Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 120 épisodes d'une durée de 25 minutes et 30 secondes chacun de la série intitulée « Allô Prof II »;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 21 mars 1997 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE SDA Productions Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec SDA Productions Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 120 épisodes supplémentaires de la série « Allô Prof II » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 688 875 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec SDA Productions Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 120 épisodes de la série « Allô Prof II » pour une somme globale ne pouvant excéder 1 688 875 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28660

Gouvernement du Québec

Décret 1239-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de madame Diane Bellemare comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) stipule que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi énonce que le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Diane Bellemare a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre par le décret 1617-94 du 16 novembre 1994, modifié par le décret 321-95 du 15 mars 1995, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 22 novembre 1999 et qu'il y a lieu de la nommer membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE madame Diane Bellemare, membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, soit nommée membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, pour la période s'échelonnant du 1^{er} octobre 1997 au 22 novembre 1999;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret 1617-94 du 16 novembre 1994, modifié par le décret 321-95 du 15 mars 1995, concernant la nomination de madame Diane Bellemare comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre continuent de s'appliquer à madame Bellemare.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28629

Gouvernement du Québec

Décret 1240-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Gariépy comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Jacques Gariépy, sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail, soit